

Centre Hospitalier Spécialisé du Jura



Direction des Finances
Direction des Relations avec les Usagers
Direction des Etablissements Annexes

Dossier suivi par: L. GUI CHARD

S : 03 84 82 98 07 poste 1203

S : 03 84 82 97 83

© : admissions@ch-psy-dole.fr

N. Réf. : DFRUEA/BdE/ n°11/ ^2>3>

Objet : Loi 2011
P.J. : documents modèles

Dole, le 22 juillet 2011

Le **Directeur** du Centre Hospitalier
Spécialisé du Jura

a

Mmes et Ms les Directeurs

Mmes et Ms les Présidents de CME

**Mmes et Ms les Responsables des
services d'urgences**

CENTRES HOSPITALIERS DU JURA

Monsieur le Directeur et cher Collègue,

Suite à la nouvelle loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative « aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge » applicable au 1^{er} août 2011 dont vous trouverez les détails sur le site www.legifrance.gouv.fr, je souhaite vous apporter par la présente quelques éléments :

Le texte législatif impose d'utiliser de nouveaux certificats pour les hospitalisations sans consentement.

En conséquence, vous trouverez en pièces jointes :

h Les différents modèles de certificats et documents que vous devrez impérativement utiliser à compter du 1^{er} août 2011 :

- pour **l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers** :
 - o procédure normale L 3212-1-11-1 : deux certificats (modèle 1) et une demande de tiers (i^o é e w i 4L*. 2Jàcj^
 - o en cas d'urgence et de risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade L3212-3 : un certificat (modèle 3) et une demande de tiers (modèles 2 et 2 bis)
 - o péril imminent et lorsqu'il s'avère impossible de trouver un tiers, nouveauté de la loi : l'admission peut être prononcée avec un seul certificat médical L 3212-1-11-2: un certificat (modèle 4) sans demande de tiers. **Attention** : il faudra justifier d'une recherche infructueuse de tiers ou du refus explicite du tiers concerné en renseignant la fiche « reuhsrcte de tiers » (modèle 5)

pour l'admission en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'Etat :

- o à la demande du Préfet L 3213-1 : un certificat médical (modèle 6) et un arrêté préfectoral
- o à la demande du Maire L 3213-2 : un certificat médical (modèle 7) et un arrêté municipal provisoire (modèle 8).

% Une fiche de « transfert vers le CHS du JURA » à cocher, pour vous permettre de communiquer un dossier complet selon la mesure d'hospitalisation sans consentement concernée (modèle 9).

De plus, une période d'observation de 72 heures (L 3211-2-2) est mise en place pour les patients admis en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou à la demande du représentant de l'Etat. Dans les 24 premières heures de cette période, doivent être réalisés :

- 1 examen somatique complet par un médecin
- 1 certificat de 24 heures par un psychiatre.

L'article L3211-2-3 précise cependant que cette période d'observation débute dès le début de la prise en charge, et que le transfert des urgences vers le CHS du JURA doit être réalisé dans les 48 heures.

Dans un souci de coopération efficace, je vous précise que le début de la prise en charge correspond à la transmission au CHS du JURA du 1^{er} certificat médical établi par vos urgentistes. Ce document sera transmis dès sa réalisation, par fax au Bureau des Entrées (03.84.82.97.83), et horodatera le début de la période d'observation de 72 heures.

De plus, une synthèse de l'examen somatique réalisé par vos urgentistes à l'arrivée du patient pourra, si vous en êtes d'accord, nous être communiquée lors de son transfert.

Pour que les psychiatres du CHS puissent réaliser le certificat dans les 24 premières heures, il s'avère donc nécessaire que le patient soit adressé au CHS du JURA dans les 12 heures à compter du 1^{er} envoi.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur et cher Collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur,

J. AUGIER



Copie : ARS JURA : M Hü fIN, Délégué Territorial